

(1)

(N° 54.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1887.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

1

Demande du sieur Guillaume THEUNISSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Theunissen, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Fouron-Saint-Martin, de parents hollandais, le 26 avril 1851. Depuis lors il a toujours résidé en Belgique.

Il est garde particulier à Neufchâteau (Liège) et sollicite la naturalisation pour pouvoir prêter serment.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer, et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Il a satisfait dans le pays aux lois sur la milice.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Theunissen.

Le Président-rapporteur,

A. GUYOT.

II

Demande du sieur Aron dit Adolphe ADLER.

MESSIEURS,

Le sieur Adler, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Cracovie (Autriche), le 4 mars 1864.

Arrivé au mois de février 1880 à Anvers, il y demeure avec ses parents. Il est célibataire et travaille dans l'atelier de taille de diamants qu'exploite son père.

Sa conduite et sa moralité sont bonnes, et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire n'a pas satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine, qu'il avait quitté sans esprit de retour. Il n'était pas tenu à l'inscription en Belgique n'ayant pas perdu sa nationalité et les Belges n'étant pas astreints au service militaire en Autriche.

Dans ces conditions, la commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Adler.

Le Président-rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Henri-Joseph BOVY.

MESSIEURS,

Le sieur Bovy, né à Malmedy (Prusse), le 23 septembre 1853, qui sollicite la naturalisation ordinaire, réside dans le pays depuis 1870. Après avoir habité Spa, Saint-Josse-ten-Noode et Bruxelles, il s'est fixé à Ixelles où il exerce la profession de cabaretier.

Il est époux d'une femme belge et père de quatre enfants nés en Belgique. Sa conduite et sa moralité sont bonnes, et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Bovy.

Le Président-rapporteur,

A. GUYOT.
